

## DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### REMBOURSEMENT DE FRAIS POUR DEPLACEMENT TEMPORAIRE

LE PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

- Vu le décret n°2006 781 du 3 juillet 2006,
- Vu la délibération n° 395 du 29 juin 2017 fixant les modalités de prise en charge des frais de déplacement du personnel

Considérant que le conseil communautaire a autorisé le remboursement des frais de mission au-delà du montant fixé par la délibération sus-visée, dans des cas limitativement fixées par son président,

#### DECIDE

**Article 1** - Monsieur Yannick CONSEIL a accompagné Monsieur André BONICHON, élu communautaire bénéficiaire d'un mandat spécial en déplacement, il bénéficiera du remboursement réel de ses frais engagés, à l'occasion de son déplacement à PARIS les 6 et 7 décembre 2017 à l'occasion du salon de l'immobilier d'entreprise « SIMI ».

**Article 2** - Les intéressés devront fournir les justificatifs originaux.

**Article 3** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4** - Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 30 janvier 2018